

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

ads

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2516644

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Ordonnance du 12 janvier 2026

La présidente de la 5^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 septembre 2025, M. [REDACTED], représenté par Me Neveu, demande au tribunal :

1^o) d'annuler la décision du 4 septembre 2025 par laquelle le préfet de la Sarthe a procédé à la suspension de son permis de conduire pour une durée de neuf mois, à compter de la mesure de rétention de son permis de conduire, à la suite d'un contrôle positif au cannabis ;

2^o) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2025, le préfet de la Sarthe conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il fait valoir que le 4 novembre 2025, il a décidé de restituer son permis au requérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...), les premiers vice-présidents des tribunaux (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3^o Constatier qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) 5^o Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...)* ».

2. Le 4 novembre 2025, postérieurement à l'introduction de la requête, le préfet de la Sarthe a procédé à la restitution du permis de conduire M. Ainsi, cette autorité a implicitement mais nécessairement retiré la décision attaquée. Par suite, les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de M. sont devenues sans objet. Il n'y a pas lieu d'y statuer.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 (cinq cents) euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens.

ORDONNÉ :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de aux fins d'annulation et d'injonction.

Article 2 : L'Etat versera à une somme de 500 euros (cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au préfet de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 12 janvier 2026.

La présidente de la 5^{ème} chambre,

Claire Chauvet

La République mande et ordonne au préfet de la Sarthe en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,